

Art. 2. — Le bureau de l'eau a pour mission générale la tenue et la mise à jour de l'inventaire des ressources et des besoins en eau ainsi que la centralisation de tous les résultats des études concernant les problèmes de l'eau dans la République du Tchad.

A ce titre le bureau de l'eau est plus spécialement chargé :

1° De rassembler la documentation relative aux problèmes de l'eau actuellement détenue :

a) Par les services publics ci-après dénommés : direction des travaux publics, direction de génie rural, direction de l'agriculture, direction de l'élevage, direction de la santé publique, sous-direction des mines, préfectures et sous-préfectures ;

b) Par le service météorologique au Tchad, dépendant de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne ;

c) Par les organismes scientifiques conventionnés avec la République du Tchad ci-après dénommés : Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer ; Bureau de Recherches Géologiques et Minières ; Institut Exotique de Médecine Vétérinaire des pays tropicaux ; Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques ;

d) Par les communes de plein exercice ;

e) Par les entreprises et personnes privées ayant effectué des travaux d'intérêt hydraulique.

2° De tenir les fichiers de tous les points d'eau situés sur le territoire de la République du Tchad.

3° D'établir les documents cartographiques et photographiques renseignés sur les ressources et besoins en eau.

4° D'assister le comité de coordination de l'hydraulique dans la définition des programmes d'études et de travaux hydrauliques.

5° De renseigner trimestriellement les services publics intéressés par des notes de synthèses sur l'avancement des programmes d'études et de travaux hydrauliques.

6° De fournir, sur leur demande, aux services publics, collectivités publiques, organismes scientifiques conventionnés, tous renseignements en sa possession sur les problèmes de l'eau.

Art. 3. — Tous les renseignements d'ordre technique recueillis au cours de l'exécution de travaux d'intérêt hydraulique seront communiqués au bureau de l'eau.

Art. 4. — Le bureau de l'eau est dirigé par un ingénieur chef de service, particulièrement qualifié en hydraulique et en hydrogéologie, fonctionnaire appartenant à un cadre A de la fonction publique, ou agent contractuel d'un niveau équivalent qui prend le titre de chef de bureau de l'eau et relève du ministère des travaux publics.

Le chef de bureau de l'eau est assisté d'un adjoint technique des travaux de l'Etat et dispose d'un secrétariat organisé en vue de lui permettre l'exécution des tâches qui sont énumérées à l'article 2.

Art. 5. — Des arrêtés d'application fixeront en tant que de besoin les modalités de fonctionnement du bureau de l'eau.

Art. 6. — Le ministère des travaux publics, le ministère de l'agriculture et de l'élevage, le ministère de la santé publique et des affaires sociales, le ministère des finances, le ministère de l'intérieur, le secrétaire général du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 juillet 1964.

François TOMBALBAYE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
SELINGAR.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,

Décret n° 117/PR.-TP. du 13 juillet 1964
portant création d'un bureau de l'eau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, du ministre de l'agriculture et de l'élevage, du ministre de la santé et des affaires sociales, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu les délibérations et conclusions du comité de coordination de l'hydraulique en ses séances du 1^{er} juin 1963 et du 25 novembre 1963, dont les procès-verbaux ont été approuvés par le Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 12 juin 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un bureau de l'eau rattaché organiquement au ministère des travaux publics et placé sous l'autorité du comité de coordination de l'hydraulique.